



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10683 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10683 relative au projet de création d'un magasin U-Express et de l'aménagement de 74 places de stationnement sur la commune de Castelmoron-sur-Lot (47), reçue complète le 03 février 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un magasin U-Express d'une surface de vente de 884,69 m² accompagnée d'une station de carburant, d'une aire de lavage, d'une aire de gonflage de véhicules avec création de voirie et d'espaces verts, et à aménager 74 places de stationnement dont deux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU1 et AUS du Plan Local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Lot et Tolzac ; à proximité d'une zone urbaine et d'un réseau routier (RD 225) ;
- en zone blanche du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Vallée du Lot ;
- en aléa faible du plan de Prévention du Risque Naturel (PPRN) retrait gonflement des argiles ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un espace agricole ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant la présence d'un couple de faucons crécerelle non aperçu en dehors des limites de projet dans les pigeonniers des alentours

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Concernant le traitement paysager, il s'agira de procéder à la plantation et au renforcement végétal à base d'essences à haut jet non exogènes ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction prises par le porteur de projet :

- la préservation du fossé situé en dehors de la zone d'emprise entre le nord du projet et la RD 225 ;

- le déroulement des travaux en période d'étiage afin d'éviter les rabattements de nappe ;
- le déroulement des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
- éclairage par les candélabres uniquement des espaces piétonniers et de la chaussée ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées en débit limité vers le réseau Eaux Pluviales à l'Ouest de l'opération ;

Considérant la collecte des eaux usées vers le réseau Eaux Usées existant au niveau de la RD 225 ;

Considérant que le projet relève d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un magasin U-Express et de l'aménagement de 74 places de stationnement sur la commune de Castelmoron-sur-Lot (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex